

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Helvetia Assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle

Édition juin 2021

Sommaire

Étendue de la protection d'assurance	3	Primes et autres dispositions contractuelles	14
1 Assurance de base	3	17 Paiement des primes, restitution, retard	14
2 Personnes assurées	3	18 Bases pour le calcul des primes	14
3 Validité territoriale et temporelle	4	19 Modifications des dispositions contractuelles	14
4 Prestations d'Helvetia	4	Sinistres	15
5 Somme d'assurance et franchise	5	20 Déclaration obligatoire	15
6 Dispositions complémentaires à l'assurance de base	5	21 Règlement du sinistre	15
7 Limitations de la couverture d'assurance	11	22 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	16
Début et fin du contrat	13	23 Recours contre les assurés	16
8 Début	13	Divers	16
9 Durée du contrat	13	24 Communications à Helvetia	16
10 Résiliation à la suite d'un sinistre	13	25 For	16
11 Faillite du preneur d'assurance	13	26 Clause de sanction	16
12 Changement de propriétaire	13	Explication des notions utilisées	17
Obligations pendant la durée du contrat	14		
13 Aggravation et réduction du risque	14		
14 Remédiation à un état de fait dangereux	14		
15 Violation d'obligations	14		
16 Clause de négligence	14		

Étendue de la protection d'assurance

1 Assurance de base

- a) Est assurée la responsabilité civile de l'entreprise (respectivement l'activité) désignée dans la police, en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, en cas de
- **dommages corporels**, c.-à-d. mort, blessure ou autre atteinte à la santé des personnes;
 - **dommages matériels**, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de choses. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel. La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels;
 - **préjudices pécuniaires**, c.-à-d. des dommages estimables en espèces mais uniquement s'ils découlent d'un dommage corporel assuré ou d'un dommage matériel assuré causé au lésé.
- b) La couverture d'assurance s'applique à tous les établissements en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein et englobe notamment
- le **risque d'installations**, c.-à-d. la responsabilité civile légale en tant que propriétaire unique, locataire ou fermier de biens-fonds, bâtiments, locaux et installations, indépendamment du fait que ceux-ci servent à l'activité assurée (sous réserve de l'art. 7 z);
 - le **risque d'exploitation**, c.-à-d. la responsabilité civile légale découlant des processus d'exploitation et du déroulement du travail;
 - le **risque produit**, c.-à-d. la responsabilité civile légale découlant de la fabrication et de la livraison de produits et prestations commerciales.
- c) Au surplus, l'étendue de la protection d'assurance est définie par les présentes conditions générales d'assurance (CGA), d'éventuelles conditions complémentaires (CC), les dispositions de la police et des avenants.

2 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile légale

- a) du preneur d'assurance et des entreprises coassurées mentionnées dans la police (personnes physiques et morales);
- b) des représentants du preneur d'assurance ainsi que des personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée;
- c) des autres employés et auxiliaires du preneur d'assurance, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée et dans l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec les biens-fonds, bâtiments, locaux et installations assurés;
- d) du propriétaire du bien-fonds lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les CGA font mention du preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes mentionnées à la lit. a ci-dessus, y compris les sociétés et institutions coassurées dans le contrat d'assurance (p.ex. des filiales) alors que le terme d'assuré comprend toutes les personnes désignées aux lit. a – d.

En précision de la lit. c ci-dessus est également assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant de l'exécution de travaux par des entreprises et des professionnels indépendants engagés (sous-traitants, sous-planificateurs). N'est pas assurée la responsabilité civile personnelle des tiers sollicités. Un recours demeure réservé.

2.1. Nouvelles sociétés (couverture de prévoyance)

Les sociétés fondées ou acquises en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein par l'entreprise assurée pendant l'année d'assurance en cours avec une participation au capital d'au moins 50 % sont également considérées comme entreprises assurées à partir de la date de la création ou de la reprise. La couverture de prévoyance entre aussi en vigueur si les entreprises assurées détiennent le contrôle de la gestion des sociétés créées ou reprises mais que la participation au capital est cependant inférieure à 50 %.

Au plus tard 6 mois après la fondation ou l'acquisition (délai de déclaration), le preneur d'assurance est tenu de fournir à Helvetia les données suivantes concernant les nouvelles sociétés:

- Nom
- Domicile légal
- Type d'activité
- Bases de calcul des primes conformément à la police à partir de la date de coassurance

Si le type d'activités d'une nouvelle société diffère de celles exercées jusqu'à présent par les entreprises assurées, Helvetia se réserve le droit, dans un délai de quatre semaines après réception de la déclaration,

- de redéfinir pour les nouvelles sociétés les taux de prime et conditions (y compris ceux sur la somme d'assurance et la franchise) avec effet rétroactif à la date de la coassurance;
- de refuser la couverture d'assurance pour la nouvelle société. La couverture d'assurance pour la nouvelle société prend fin quatre semaines après réception du refus par le preneur d'assurance.

Une surprime éventuelle est due à compter de la date de fondation ou acquisition.

Si le preneur d'assurance n'informe pas Helvetia en temps utile ou si un accord sur une modification de prime et/ou des conditions n'est pas conclu dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la déclaration par Helvetia, la couverture d'assurance de la nouvelle société prend fin à l'expiration du délai de déclaration.

Pour les nouvelles sociétés disposant déjà d'assurances, la couverture d'assurance s'applique en tant qu'assurance subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes). Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à Helvetia les sommes d'assurance et les conditions de ces assurances existantes.

2.2. Prétentions réciproques (cross liability)

Les prétentions en responsabilité civile résultant de dommages corporels et de dommages matériels des entreprises assurées les unes vis-à-vis des autres sont assurées.

3 Validité territoriale et temporelle

3.1. Validité territoriale

L'assurance est valable pour des dommages qui surviennent dans le monde entier à l'exception des États-Unis et du Canada. Sont en revanche coassurés les dommages survenus et causés aux États-Unis et au Canada

- a) découlant de la fabrication et de la livraison de produits commercialisés dès lors que l'entreprise assurée démontre de manière crédible que ces produits y ont été introduits à son insu (exportation à l'insu de l'assuré);
- b) de biens de consommation destinés à un usage privé qui sont achetés ou pris en charge en dehors des États-Unis et du Canada puis y sont introduits;
- c) par un assuré lors de voyages d'affaires à des fins d'acquisition, de négociation, de formation, d'entretien de relations avec des clients ou fournisseurs ainsi que lors de la participation à des congrès ou à des salons.

3.2. Validité temporelle

- a) Principe de la survenance

L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont déclarés à la société au plus tard 60 mois à compter de la fin du contrat.

- b) Moment de la survenance du dommage

Est considéré comme le moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Dans le doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin à la suite des symptômes concernant l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Est considéré comme le moment de la survenance des frais de prévention de dommages, celui où il est constaté pour la première fois qu'un dommage est imminent.

- c) Moment de la survenance lors de dommages en série

Tous les dommages appartenant à un dommage en série conformément à l'art. 4 d sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage s'est produit conformément à ce qui est indiqué à la lit. b ci-dessus. Si le premier dommage en série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions pour cette même série sont exclues de la couverture d'assurance.

- d) Dommages causés avant le début du contrat

La responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat est assurée si l'assuré démontre de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Cela s'applique aussi à l'assurance de la responsabilité pour les dommages en série si des dommages faisant partie d'une série ont été causés avant le début du contrat. Dans la mesure où, conformément au paragraphe précédent, les dommages sont assurés par une éventuelle assurance antérieure, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).

- e) Dommages causés avant la modification du contrat
Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), la lit. d al. 1 s'applique par analogie.

- f) Assurance subséquente en cas de décès ou de cessation d'activité

En cas de décès ou de cessation complète d'activité du preneur d'assurance, la couverture d'assurance s'étend aussi aux prétentions découlant de dommages causés avant la fin du contrat, survenus après la fin du contrat et avant l'expiration du délai de prescription légal et qui ont été déclarés à Helvetia dans ce délai. Les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance subséquente sont considérés comme étant survenus le jour de la fin du contrat. Si le premier dommage d'une série survient pendant l'assurance subséquente, il est également considéré comme étant survenu le jour de la fin du contrat. Toute prétention découlant de dommages causés après la fin du contrat est exclue.

- g) Assurance subséquente en cas de départ de personnes assurées

Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat, ils bénéficient au plus tard jusqu'à la fin du contrat d'une couverture d'assurance pour les actes et omissions susceptibles d'engager leur responsabilité qu'ils ont commis avant leur sortie. En cas de résiliation du contrat au sens de la lit. f ci-dessus, la couverture d'assurance s'applique pendant la durée de l'assurance subséquente correspondante.

- h) Limitations de l'assurance subséquente

Il n'y a pas d'assurance subséquente au sens des lettres f et g ci-dessus si:

- la prétention émise est assurée par un autre contrat d'assurance responsabilité civile ou
- la cessation complète des activités est due à la faillite du preneur d'assurance.

4 Prestations d'Helvetia

- a) L'indemnisation des prétentions justifiées et la défenses contre les prétentions injustifiées

Dans le cadre d'un événement assuré, les prestations d'Helvetia comprennent le paiement des indemnités fondées et en la défense des prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et moratoires y afférents, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et autres frais (p. ex. les dépenses allouées à la partie adverse), limitées par la somme d'assurance prévue dans la police ou les conditions du contrat ou la sous-limite, déduction faite de la franchise convenue.

- b) Avance des frais d'expertise

Si, dans le cadre d'un événement assuré, une expertise est nécessaire pour clarifier la situation juridique et identifier les responsables, Helvetia fait l'avance des frais d'expertise effectifs. N'est pas considérée comme expertise en ce sens, l'évaluation du dommage ou du défaut. Helvetia se réserve le droit de réclamer au responsable les frais dont elle a fait l'avance.

c) Procédures arbitrales

Helvetia reconnaît les procédures arbitrales dans la mesure où elles sont conformes aux règles du Code de procédure civile (CPC) ou de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Le preneur d'assurance est tenu d'informer Helvetia immédiatement avant l'ouverture d'une procédure arbitrale et de lui permettre de participer à cette procédure.

d) Dommages en série

L'ensemble des prétentions issues de dommages dus à la même cause (p.ex. plusieurs prétentions découlant de dommages dus au même défaut, tel que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, à la même lacune ou au même défaut d'un produit ou d'une matière ou au même acte ou à la même omission) est considéré comme un seul dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

Pour les dommages appartenant à un dommage en série survenant après la fin du contrat conformément au paragraphe précédent, il existe une couverture pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat, si le premier dommage s'est produit pendant la durée contractuelle.

e) Détermination des prestations et de leurs limitations

Les prestations et leurs limitations sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance et la franchise) qui étaient valables lors de la survenance du sinistre conformément aux art. 3.2 b et c.

5 Somme d'assurance et franchise

5.1. Somme d'assurance

La somme d'assurance ainsi que les sous-limites sont considérées comme une garantie double par année d'assurance, c.-à-d. qu'elles sont remboursées au maximum deux fois pour tous les dommages survenant et tous les frais de prévention de dommages, ainsi que pour les éventuels autres frais au cours d'une même année d'assurance, la somme d'assurance ou sous-limite mentionnée dans la police étant entendue par événement.

5.2. Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance. Si Helvetia fournit ses prestations au lésé sans déduction préalable de la franchise, le preneur d'assurance doit rembourser celle-ci à Helvetia sans aucune objection. La franchise s'applique à toutes les prestations servies par Helvetia, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées. Si, dans le cadre d'un cas de sinistre, plusieurs couvertures d'assurance présentant chacune des franchises différentes (p.ex. l'assurance de base, ainsi que des dispositions supplémentaires et des assurances complémentaires) peuvent s'appliquer, une seule franchise – la plus élevée – est déduite, dans la mesure où il s'agit d'un seul et même cas de sinistre.

6 Dispositions complémentaires à l'assurance de base

6.1. Atteinte à l'environnement

6.1.1. Responsabilité assurée

Est assurée en dérogation de l'art. 7 j la responsabilité civile légale pour des dommages corporels et matériels impliquant une atteinte à l'environnement dans la mesure où ils résultent d'un événement soudain et imprévu qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que des combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent. Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie (Clause Carburant).

6.1.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement,

- si des mesures au sens précité ont été déclenchées uniquement à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- s'il s'agit de dommages à l'environnement à proprement dits, c.-à-d. les dommages aux choses qui ne sont pas des biens protégés par une disposition légale individuelle;
- s'il s'agit de sites contaminés;
- par des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, autres résidus ou matériaux de recyclage dans la mesure où le preneur d'assurance est propriétaire de ces installations ou que celles-ci sont exploitées par lui ou pour son compte. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise
 - et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets;
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées;
- aux États-Unis et au Canada.

6.1.3. Obligations

En référence à l'art. 15, les assurés sont tenus de garantir que

- la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;

- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

6.2. Frais de prévention

6.2.1. Responsabilité assurée

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, la couverture d'assurance en dérogation de l'art. 1 a et 7 s ou d'une réglementation en vigueur en lieu et place de ces articles s'étend également aux frais incombant selon la loi à une personne assurée et qui sont dus aux mesures immédiates adéquates prises pour écarter ce danger (frais de prévention des sinistres), mais pas aux mesures prises après la mise à l'écart du danger p. ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux.

6.2.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions pour de

- mesures de prévention de sinistres qui relèvent de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;
- frais permettant de remédier à un état de fait dangereux au sens de l'art. 14;
- frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et de causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. les frais d'assainissement);
- frais pour des mesures de prévention prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

6.3. Protection juridique dans une procédure pénale, de surveillance et administrative

6.3.1. Dépenses assurées

Si, à la suite d'un événement de responsabilité civile assuré, une procédure disciplinaire, de surveillance, administrative ou pénale, qui peut avoir une incidence sur les prestations d'Helvetia, est introduite par les autorités compétentes, Helvetia prend à sa charge les dépenses occasionnées à la personne assurée (p. ex. les honoraires d'avocat, les dépenses, les frais d'expertise et de tribunal, les indemnités allouées aux parties civiles pour leurs frais d'intervention au pénal) ainsi que les frais mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de la procédure.

Dans la mesure où une autre assurance couvre les dépenses selon le paragraphe ci-dessus, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).

Ne sont pas assurées les procédures en dehors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein ainsi que pour les obligations qui ont un caractère pénal ou assimilé (p. ex. les amendes).

6.3.2. Attribution d'un mandat

Pour la représentation des assurés devant les tribunaux et les autorités, Helvetia nomme un avocat en accord avec eux. L'assuré n'est pas autorisé à mandater un avocat sans l'assentiment d'Helvetia.

6.3.3. Succès peu probable

Helvetia peut refuser de faire opposition contre la condamnation à une amende ou de faire appel à l'instance supérieure contre un jugement si, les chances de succès lui semblent minimes.

6.3.4. Frais de justice et autres dépenses

Les frais de justice et autres dépenses allouées à l'assuré sont à céder à Helvetia jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'ils ne constituent pas des indemnités au titre de services ou de dépenses personnels de l'assuré.

6.3.5. Obligations

L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance d'Helvetia toutes les communications et décisions relatives à la procédure et de suivre ses instructions. S'il entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions d'Helvetia, et si notamment il engage un recours sans l'accord exprès d'Helvetia, il le fait pour son propre compte et à ses risques et périls. S'il est prouvé que ses démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, Helvetia rembourse les frais après coup dans le cadre des dispositions précitées.

6.4. Frais d'information

6.4.1. Responsabilité assurée

En dérogation partielle à l'art. 7 a, s et t, est assurée la responsabilité civile légale pour les préjudices pécuniaires purs ainsi que les frais propres à la charge de l'assuré pour l'information aux propriétaires connus ou, lorsqu'on ne connaît pas les propriétaires, l'information publique liée au rappel des

- produits qu'un assuré a fabriqués, livrés ou usinés (produits finis ou semi-finis) et dont la propriété a été transférée à des tiers ou
- produits de tiers dans lesquels sont incorporés des produits défectueux du preneur d'assurance.

Cependant, la couverture d'assurance est subordonnée au fait que le rappel soit déclenché pendant la durée du contrat et qu'il

- soit nécessaire et approprié afin d'éviter des dommages corporels assurés ou des dommages matériels assurés importants, résultant de défauts de produits avérés ou présumés sur la base de faits objectifs ou;
- soit ordonné par les autorités afin d'éviter ce type de dommages.

6.4.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurés, en complément de l'art. 7 les prétentions pour des frais qui ne sont pas expressément mentionnés dans l'art. 6.4.1, notamment les frais pour des rappels

- consécutifs à une violation intentionnelle de la loi ou des prescriptions émanant des autorités;
- de produits n'étant pas encore autorisés à être commercialisés (p. ex. prototypes ou des produits tests).

6.4.3. Obligations

En référence à l'art. 15, les assurés sont tenus d'informer immédiatement Helvetia de l'imminence d'un rappel. Sauf si des dommages corporels ou matériels sont imminents et ne peuvent être évités que par une intervention immédiate de la part de l'assuré ou que le rappel a été ordonné par les autorités compétentes.

6.5. Propriétaires communs, copropriétaires et propriétaires par étages

6.5.1. Responsabilité assurée

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaires communs, copropriétaires et propriétaires par étages de biens-fonds, bâtiments et installations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait que ceux-ci servent à l'activité assurée (sous réserve de l'art. 7 z).

Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).

6.5.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées en complément de l'art. 7 les prétentions de la communauté de propriétaires ou d'un copropriétaire ou propriétaire par étage en raison de dommages aux parties des bâtiments (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et biens-fonds utilisés en commun, correspondant à la part de propriété de l'assuré.

6.6. Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

6.6.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 g, la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en tant que maître d'ouvrage pour des dommages aux biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction, pour des ouvrages de construction en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein jusqu'au prix de construction mentionné dans la police. Le prix de construction qui s'applique est celui du code des frais de construction, chapitres 1 à 4, taxe sur la valeur ajoutée et honoraires inclus.

Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).

6.6.2. Personnes assurées

Est également assurée, en complément de l'art. 2, la responsabilité civile légale du propriétaire du bien-fonds lorsque le preneur d'assurance est le constructeur de l'ouvrage mais pas le propriétaire du bien-fonds (à la suite d'un droit de passage de conduites ou d'accès) dans le cadre d'un cas de sinistre assuré conformément à l'art. 6.6.1.

6.6.3. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions

- déoulant de dommages relatifs au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie;
- déoulant de dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources;
- en rapport avec des sites contaminés (p.ex. des matériaux d'excavation contaminés);
- en raison de nuisances de tout type (p.ex. des bruits, vibrations, poussières, salissures, odeurs, difficultés d'accès, pertes de revenu.). Il en est de même pour les dégradations inévitables des parcelles voisines en cas d'activité de construction légitime conformément à l'art. 679a CC;

- résultant de dommages dont on sait par expérience qu'ils sont inévitables compte tenu de la méthode de construction choisie (p.ex. des dommages dus à un tassement et/ou à des fissures suite à l'exécution de mesures de construction habituelles tels que des fouilles talutées, des parois clouées, des travaux d'ancrage);
- à l'encontre du maître d'ouvrage de constructions
 - qui sont contiguës à des ouvrages de tiers. Ne sont pas concernées les simples transformations sans interventions importantes au niveau de la statique de construction et sans travaux de terrassement;
 - qui sont réalisées sur des terrains présentant une déclivité de plus de 50 % ou sur des rives de lac;
 - dont la profondeur de fouilles est supérieure à 7 m (mesurée verticalement au point de percée le plus profond);
 - qui nécessitent des mesures de construction spéciales. Sont considérées comme mesures de construction spéciales tous les types de travaux de battage et de vibration, tous les types d'abaissement de la nappe phréatique, les parois berlinoises ou palplanches, tous les types de fondations sur pieux, la reprise en sous-œuvre/le recoupage (à l'exception des travaux d'ancrage), les pousse-tubes, les travaux de minage pyrotechnique, la destruction de roches au marteau-piqueur;
 - dont le terrain n'est pas stabilisé (sols cohérents et organiques).

6.6.4. Obligations

En référence à l'art. 15, les assurés sont tenus de charger le donneur d'ordre ou de veiller par eux-mêmes

- à l'observation des directives et prescriptions des autorités et de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction;
- à consulter les plans auprès des services compétents avant le début des travaux dans le sol (tels que travaux de fouille et terrassements) et à se procurer des données sur l'emplacement précis des conduites souterraines;
- à prendre toutes les mesures de protection des objets de construction avoisinants selon les règles généralement reconnues en matière de construction, et ce même si les mesures s'avèrent nécessaires seulement au cours de travaux de destruction ou de construction.

6.7. Voies de raccordement

6.7.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 d, i et s, la responsabilité civile légale découlant de l'existence et de l'exploitation de voies de raccordement.

Sont assurées les prétentions résultant de

- dommages au matériel roulant et aux installations louées (p.ex. des voies, caténaires, mais pas les bâtiments) des chemins de fer utilisés par les entreprises assurées;
- préjudices pécuniaires purs causés aux chemins de fer au regard de la convention du contrat de raccordement (p.ex. les frais supplémentaires d'exploitation pour déviations de train ou l'utilisation de bus à cause de l'arrêt exceptionnel de trains, les prestations supplémentaires du personnel d'exploitation);
- dommages engageant la responsabilité civile contractuelle incombant à une entreprise assurée au regard du contrat de raccordement.

6.7.2. Somme d'assurance

Dans le cadre de la somme d'assurance établie par événement, les prestations pour préjudices pécuniaires conformément à l'art. 6.7.1 b sont limitées à CHF 2'000'000.

6.8. Dommages à des terrains, des bâtiments et des locaux pris en location, en leasing ou affermés

6.8.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 i, la responsabilité civile légale

- a) pour des dommages à des terrains, des bâtiments et des locaux pris en location, en leasing ou affermés qui servent entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée. Sont également considérés comme tels, les bâtiments et locaux loués, affermés ou pris en location par le preneur d'assurance pour ses employés et auxiliaires (tels que les logements du personnel);
- b) pour des dommages à des parties de bâtiments et locaux (cage d'escalier, garage) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers ou avec le propriétaire;
- c) pour des dommages aux installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, aux escaliers roulants, ascenseurs et monte-charges ainsi qu'aux installations de climatisation, d'aération et sanitaires qui servent exclusivement aux parties de bâtiments et locaux mentionnés précédemment aux lit. a et b.

En cas de dommages dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture d'assurance est limitée en dérogation de l'art. 7 d à la part du dommage dont l'assuré répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

6.8.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions

- a) découlant de dommages dus à l'action progressive de l'humidité ainsi que ceux dus à l'usure;
- b) pour les frais de reconstitution de l'état initial d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative;
- c) découlant de dommages au mobilier ainsi qu'à des machines et des appareils qui ne servent pas exclusivement aux parties du bâtiment et locaux assurés;
- d) découlant de dommages à des biens-fonds, bâtiments ou locaux temporairement pris en location, en leasing ou affermés. Est considérée temporaire une durée de location de six mois au maximum.

6.9. Perte de clés et de badges confiés

6.9.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 i, la responsabilité civile légale pour des dommages en cas de perte de clés et badges confiés de systèmes de fermeture électroniques servant à accéder à des bâtiments, locaux et installations dans lesquels les personnes assurées ont des travaux à effectuer ou dont elles sont locataires ou fermiers, ainsi que les frais de modification ou de remplacement nécessaire des serrures/systèmes et des clés/badges associés.

6.10. Dommages aux installations et appareils de communication bureautique pris en location ou en leasing

6.10.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en modification partielle de l'art. 7 i, la responsabilité civile légale résultant de dommages à des appareils stationnaires rattachés à un système, à des télécopieurs, visiophones, installations de vidéoconférence, répondeurs, câbles directement raccordés à ces appareils et installations ainsi qu'aux centrales internes (installations intérieures) pris en location ou en leasing.

6.10.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions résultant de dommages aux téléphones mobiles, tablettes, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, installations informatiques et de réseau ainsi qu'aux réseaux câblés.

6.11. Risques annexes et manifestations

6.11.1. Responsabilité assurée

Est assurée la responsabilité civile légale

- résultant de l'organisation non commerciale de manifestations (p.ex. des fêtes d'entreprise, excursions d'entreprise, cours de formation, journées portes ouvertes, manifestations publiques, assemblées générales, événements sportifs et de loisirs);
- résultant de manifestations dans le cadre des activités assurées de l'entreprise;
- résultant de la participation à des expositions et salons;
- découlant de l'activité ou de l'existence d'institutions qui ne font pas l'objet d'une énumération particulière (p.ex. la fondation propre pour la prévoyance du personnel, les sapeurs-pompiers et les services de secours de l'entreprise, le médecin d'entreprise, les garderies d'enfants propres à l'entreprise, les restaurants du personnel et autres);
- des clubs de sport et de loisirs internes à l'entreprise. Ne sont pas assurées les prétentions en lien avec la responsabilité civile des participants pour des dommages causés réciproquement ou à d'autres participants actifs lors de la participation active à des sports de contact (p.ex. du football, basket-ball, hockey) et dans des activités de sports de combat (p.ex. de la boxe).

6.12. Rayons laser et ionisants

6.12.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 m, al. 2, la responsabilité civile légale pour des dommages dus à l'effet de rayons laser de catégories I – III B ainsi que de rayons ionisants.

6.12.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions découlant

- a) des dommages génétiques, c.-à-d. une modification des facteurs héréditaires;
- b) des dommages qui surviennent en raison du non-respect délibéré de mesures de protection contre les rayons.

6.12.3. Obligations

En référence à l'art. 15, les assurés sont tenus

- a) de respecter les prescriptions légales et administratives, les normes ainsi que les règlements et directives édictés par les autorités et autres institutions (p. ex. la Suva);
- b) de respecter le mode d'emploi des appareils et d'instruire le personnel d'exploitation en conséquence avant l'utilisation des appareils.

6.13. Responsabilité civile privée de collaborateurs en voyages d'affaires

6.13.1. Responsabilité assurée

Les collaborateurs des entreprises assurées sont également assurés en leur qualité de personnes privées lors de voyages d'affaires dans le monde entier. Est également assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 i, la responsabilité civile légale pour des dommages à des locaux à usage propre pris en location. N'est pas considéré comme voyage d'affaires, le trajet jusqu'à sa place de travail habituelle.

Dans la mesure où un collaborateur a également conclu une assurance responsabilité civile privée, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).

6.14. Envoi de marchandises dangereuses

Est assurée la responsabilité civile légale pour des prétentions à la suite d'un envoi effectué aux contenus dangereux conformément à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et par rail (ADR/RID), dans la mesure où les dispositions de transport sont conformes à l'ADR/RID.

6.15. Utilisation de véhicules automobiles, cycles, machines de travail et remorques

6.15.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle à l'art. 7 e, la responsabilité civile légale pour les dommages en tant que détenteur ou résultant de l'usage des véhicules suivants:

- a) Véhicules automobiles pour lesquels ni permis de circulation, ni plaques de contrôle ne sont prescrits, et pouvant être utilisés sans autorisation administrative.
- b) Véhicules automobiles dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente.
- c) Cycles et véhicules automobiles de puissance ou de vitesse faibles selon l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (par ex. les vélos électriques avec une assistance de pédalage qui n'excède pas 25 km/h ou les voitures à bras), pour autant qu'ils soient utilisés en relation avec l'entreprise assurée.
- d) Machines de travail qui se meuvent par leurs propres moyens et autres véhicules automobiles qui sont utilisés avec une autorisation administrative sans permis de circulation ni plaques de contrôle sur des aires de circulation publiques (par ex. machines pour la construction des routes dans les zones d'un chantier ou chariots élévateurs sur une aire d'entreprise accessible au public selon l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules).
- e) Véhicules automobiles et remorques utilisés pour effectuer certaines activités de travail, pour autant que le dommage causé soit lié à l'exécution de ces activités de travail.

- f) Remorques dételées qui se trouvent sur des biens-fonds interdits au public, lorsque les dommages causés ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur du véhicule tracteur.
- g) Véhicules automobiles immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein qui ne sont pas à l'emploi, à condition que les dommages causés ne soient pas liés à un accident de la circulation.

6.15.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions

- a) en tant que détenteur ou découlant de l'utilisation de véhicules terrestres immatriculés (demeure réservé l'art. 6.15.1 e à g);
- b) en tant que détenteur ou découlant de l'utilisation de véhicules terrestres utilisés de manière illicite (par ex. l'utilisation sans permis de conduire valable);
- c) en tant que détenteur ou découlant de l'utilisation de véhicules terrestres utilisés pour des courses qui ne sont pas autorisées par l'autorité;
- d) découlant de dommages couverts par une assurance responsabilité civile véhicules à moteur;
- e) en relation avec des courses, rallyes et compétitions similaires, avec les entraînements correspondants ainsi que les trajets sur les pistes de course.

6.15.3. Trajets parcourus sans autorisation de l'autorité

S'il s'avère, lors d'un sinistre au sens de l'art. 6.15.1 d, qu'une autorisation administrative nécessaire fait défaut, la couverture d'assurance existe pour le premier sinistre en dérogation à l'art. 6.15.2 c. Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres futurs.

6.16. Emploi de véhicules nautiques

6.16.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 e, la responsabilité civile légale en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules nautiques pour lesquels, conformément à la législation suisse, il n'existe pas d'obligation légale d'assurance responsabilité civile et qui ne sont pas immatriculés à l'étranger.

6.16.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions découlant de dommages dont l'assuré répond en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules nautiques pour lesquelles une assurance responsabilité civile séparée a été conclue.

6.17. Frais de nettoyage après salissures

6.17.1. Responsabilité assurée

Est assurée en dérogation partielle à l'art. 1a la responsabilité civile légale pour les préjudices pécuniaires résultant de frais de nettoyage imprévus, même en l'absence d'atteinte à la substance.

Dans le cadre de l'activité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total, la couverture d'assurance est limitée aux préjudices pécuniaires résultant d'un travail effectué soi-même.

6.17.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées en complément à l'art. 7 les prétentions découlant de

- a) frais de nettoyage résultant de l'absence ou de l'insuffisance des mesures prises pour protéger des choses de tiers;
- b) frais de nettoyage de choses qu'un assuré ou un tiers mandaté par celui-ci a fabriquées, directement travaillées, livrées, montées, installées ou déposées;
- c) dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

6.18. Dommages à des objets confiés et traités sans dommages directs résultant d'une activité

6.18.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 i, la responsabilité civile légale

- a) pour des dommages à des choses qu'un assuré a prises ou reçues pour les utiliser ou les traiter;
- b) pour des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ces choses ou avec ces choses.

6.18.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions découlant

- a) des dommages causés à des objets qu'un assuré a pris en charge en vue de les conserver, de les transporter, de les consigner ou pour les exposer, ou qui font l'objet d'un contrat conclu par un assuré tel que contrat de location, location-vente, de leasing ou de fermage;
- b) des dommages causés à des objets ou parties de ceux-ci, sur lesquels ou avec lesquels une activité a été directement réalisée ou aurait dû être réalisée. En cas d'activités sur des choses immobilières, les parties situées à proximité directe du périmètre d'activité sont aussi considérées comme des objets directement travaillés. Sont également considérés comme activité de ce type l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues;
- c) des dommages aux véhicules et remorques de tout type ainsi qu'à leurs installations et outils de travail montés de façon fixe. Sont toutefois assurés les dommages aux cycles et aux véhicules automobiles de puissance ou de vitesse faibles selon l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (par ex. les vélos électriques avec une assistance de pédalage qui n'excède pas 25 km/h ou les voitures à bras);
- d) des dommages à des objets de valeur, titres et valeurs pécuniaires;
- e) des dommages à des ouvrages existants qui sont repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;
- f) des dommages aux ouvrages en cas d'intervention sur des structures porteuses.

6.19. Dommages de chargement et déchargement

6.19.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 i, al. 2, la responsabilité civile légale

- a) pour des dommages aux véhicules (y compris superstructures et semi-remorques) causés lors du chargement et du déchargement de colis;
- b) pour des dommages aux véhicules citernes ou aux véhicules silos lors du remplissage ou du vidage de produits solides ou liquides.

6.19.2. Limitations de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurées, en complément de l'art. 7, les prétentions découlant de dommages

- a) sur des aéronefs ainsi que sur du matériel roulant des chemins de fer;
- b) sur des véhicules (y compris superstructures et semi-remorques) qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing;
- c) sur des véhicules (y compris superstructures et semi-remorques) par le chargement de marchandises en vrac ou le déchargement de ce type de marchandises (sous réserve de l'art. 6.19.1 b);
- d) sur des véhicules (y compris superstructures et semi-remorques) par excès de remplissage ou de charge;
- e) sur des récipients (à l'exclusion des aménagements et semi-remorques conformément à l'art. 6.19.1 a, ainsi que des citernes et des silos conformément à l'art. 6.19.1 a) ainsi que sur des marchandises manutentionnées, lors du chargement ou du déchargement de véhicules.

6.20. Charges sur des grues

6.20.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 i, les prétentions découlant de dommages à des charges causés par l'ouverture non intentionnelle du crochet de la grue.

6.21. Dommages de vestiaire

6.21.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 i, la responsabilité civile légale découlant de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte d'objets déposés contre remise d'une contremarque et gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé, à l'exception des objets de valeur, titres et valeurs pécuniaires.

6.22. Documents clients

6.22.1. Responsabilité assurée

Est assurée, en dérogation partielle de l'art. 7 i, la responsabilité civile légale pour des dommages découlant de la destruction, de la détérioration, de la perte de dossiers clients qu'un assuré a pris à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou fins similaires.

6.23. Clause de libération

Helvetia ne fait pas valoir la limitation partielle ou totale de la responsabilité légale des assurés si ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas l'appliquer pour quelque raison que ce soit (p. ex. pour des aspects de politique commerciale).

6.24. Délai de prescription prolongé

Si un assuré prolonge le délai de prescription légalement prévu concernant la livraison de produits (contrat de vente ou d'entreprise), Helvetia renonce pour cette prolongation à l'exception conformément à l'art. 7 d, dans la mesure où il s'agit de cas de sinistre assurés au sens des dispositions contractuelles et que le délai de prescription ne dépasse pas cinq ans. Cette extension s'applique aussi pour l'assurance subséquente au sens de l'art. 3.2 f.

6.25. Prises en charge contractuelle de la responsabilité

6.25.1. Responsabilité assurée

En dérogation partielle à l'art. 7 d, est assurée la responsabilité civile pour les dommages dans les limites de la couverture d'assurance convenue lorsqu'un assuré s'est engagé par écrit à prendre en charge la responsabilité civile légale d'un tiers découlant du défaut d'un produit.

6.25.2. Conditions de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance selon l'art. 6.25.1 n'existe qu'à condition que

- la prétention soit fondée sur un produit défectueux fabriqué par l'assuré et qu'elle se base sur la législation applicable en matière de responsabilité civile;
- la prétention ne soit pas fondée sur une erreur de tiers (par ex. stockage incorrect des produits, fausse instruction).

6.25.3. Limitations de la couverture d'assurance

En complément aux art. 3.1 et 7, les prétentions soumises au droit des États-Unis ou du Canada et/ou jugées par des autorités ou des tribunaux exerçant dans ces pays ne sont pas assurées.

7 Limitations de la couverture d'assurance

Sont exclues de l'assurance les prétentions

- a) pour des dommages
 - du preneur d'assurance;
 - qui atteignent la personne du preneur d'assurance (p.ex. une perte de soutien);
 - de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré civilement responsable;
 - b) émises à l'encontre du preneur d'assurance en sa qualité d'employeur et reposant sur des normes étrangères en matière de responsabilité civile (p.ex. employers liability, workers compensation, occupational diseases);
 - c) en lien avec la responsabilité civile de celui qui a intentionnellement commis ou tenté de commettre un crime ou un délit;
 - d) fondées sur une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ainsi que celle dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles;
 - e) en lien avec la responsabilité civile en tant que détenteur et utilisateur de véhicules terrestres et nautiques;
 - f)
 - en lien avec la responsabilité civile des entreprises aéronautiques, des groupes de vol, des instructeurs de vol, découlant de l'exploitation d'aéronefs et d'aérodromes, du contrôle et de la sécurité du trafic aérien et des manifestations aériennes;
 - découlant de dommages de planification, fabrication, livraison, montage, location ainsi que de travaux de réparation et de services sur des aéronefs et véhicules spatiaux;
 - g) découlant de dommages de planification, fabrication, livraison, montage ainsi que de travaux de réparation et de services sur des installations (c.-à-d. l'association fonctionnelle de plusieurs appareils et machines) qui sont utilisées pour la propulsion, la navigation et le pilotage d'aéronefs et de véhicules spatiaux ainsi que d'autres parties entrant dans leur composition, dans la mesure où ces dernières étaient destinées à la pose ou au montage dans des aéronefs ou véhicules spatiaux lors de la livraison par l'assuré ou le tiers mandaté par ce dernier;
 - h) découlant de dommages aux biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, émises à l'encontre du preneur d'assurance en sa qualité de maître d'ouvrage;
 - i) découlant de dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en va de même pour les dommages que les personnes ci-dessus devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent, en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales;
 - j) découlant de dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou un tiers mandaté par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p.ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui lui ont été louées, prises en leasing ou affermées;
 - k) découlant de dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p.ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérés comme activité au sens de la présente disposition, l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues.
- Si une activité s'étend au sens susmentionné uniquement à des parties de biens immobiliers, l'exclusion s'applique uniquement aux prétentions sur ces parties elles-mêmes ainsi qu'aux parties attenantes situées à proximité directe de l'activité. En cas de travaux de construction, aménagement, démolition, réparation et rénovation, l'objet de l'intervention est toujours la totalité de l'ouvrage existant lorsqu'il y a étalement, creusement ou intervention sur des structures porteuses (p.ex. des fondations, supports, murs porteurs) avec impact sur leur capacité de soutien ou de résistance. Les prétentions découlant de dommages à des ouvrages voisins qui sont repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur sont assurées à l'exception de l'exclusion mentionnée dans la phrase 1 de cet alinéa. L'assuré est tenu, en référence à l'art. 15, avant le début des travaux, de consigner dans un procès-verbal l'état des ouvrages voisins;
- j) découlant de sinistres en rapport avec une atteinte à l'environnement;
 - k) ■ tendant à l'exécution des contrats ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a accomplis, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;

- pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés précédemment à l'al. 1 de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des préjudices pécuniaires consécutifs à de tels défauts ou dommages;
 - dans le domaine de la responsabilité civile extracontractuelle émises en concours avec ou à la place des prétentions contractuelles exclues de l'assurance selon les al. 1 et 2 ci-dessus;
- l) découlant de la remise de brevets, licences, résultats de recherche, formules, recettes, logiciels ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages à d'autres entreprises non assurées par ce contrat. La livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par logiciel n'est pas considérée comme remise de logiciel;
- m) ■ découlant de dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ainsi que les frais s'y rapportant;
- découlant de dommages dus à l'effet de rayons laser;
- n) découlant de la responsabilité civile en tant que fabricant, importateur et grossiste de
- diéthylstilbestrol (DES), 8-hydroxyquinoline/SMON, fluoxétine et produits amincissants (fenfluramine/phentermine, dexfenfluramine/phentermine);
 - produits pour la prévention, la favorisation, le soutien ou l'interruption d'une grossesse;
 - vaccins, produits sanguins et implants.
- Sont en outre exclues, les prétentions résultant de dommages
- en relation avec des produits stimulants tels que tabac, nicotine, cannabidiol (CBD), tétrahydrocannabinol (THC) et des substances analogues, pour autant que le dommage soit dû à ces substances;
 - en lien avec l'urée-formaldéhyde;
 - causés par la transmission du virus HIV et de ses conséquences;
 - en relation avec des maladies transmissibles, des épidémies et des virus par le biais de produits d'origine humaine ou animale (par ex. sang, produits sanguins, os, organes, tissus, cellules souches);
 - qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante ou qui sont en rapport avec celles-ci;
- o) en lien avec la responsabilité civile de salariés qui sont employés par un tiers sur la base d'un contrat de travail conclu avec le preneur d'assurance (location de travail ou de services), pour des dommages aux choses de ce tiers;
- p) découlant de dommages causés à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, autres résidus ou matériaux de recyclage par des matières apportées par l'assuré. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- q) pour l'endommagement (tels que l'altération, l'effacement ou la mise hors d'usage, etc.) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage aux supports de données assuré;
- r) découlant de l'existence et/ou de l'exploitation d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (employés de l'entreprise ou tiers) et de skilifts;
- s) découlant de préjudices pécuniaires purs, c.-à-d. des dommages estimables en espèces qui ne découlent pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel assuré causé au lésé;
- t) pour des frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les travaux de préparation nécessaires à cette fin ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- u) découlant de dommages dus à l'utilisation
- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
 - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes;
- à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse. Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où l'assuré démontre de manière crédible qu'il ne pouvait pas avoir connaissance de la modification génétique des organismes et produits susmentionnés lors de leur importation et/ou de leur mise sur le marché.
- Sont également exclues de la couverture d'assurance les prétentions découlant de dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux ou de leurs composants contenant des organismes génétiquement modifiés.
- Ces exclusions ne sont pas prises en compte en l'absence de rapport de causalité entre le dommage et les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes;
- v) découlant d'une indemnité à caractère punitif, notamment les «punitive et exemplary damages»;
- w) découlant de dommages qui sont attribuables au fait que lors de la fabrication, du traitement, du développement ou de la livraison de choses, leur emploi ou leurs effets n'ont pas été testés selon les règles admises de la technique ou de la science ou n'ont pas été testés suffisamment d'une autre manière au regard de leur but d'utilisation concrète;
- x) découlant de dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne démontre de manière crédible que le dommage n'est nullement en rapport avec ces événements;
- y) découlant de dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne démontre de manière crédible que le dommage n'est nullement en rapport avec ces événements;
- z) ■ découlant de dommages par les sites d'exploitation (tels que les succursales, entrepôts, biens-fonds, bâtiments, locaux et installations) en dehors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein;
- en lien avec la responsabilité civile en tant que propriétaire de biens-fonds, bâtiments et locaux qui servent aux placements de capitaux lorsque le but lucratif principal de l'entreprise assurée est le commerce, la vente ou le conseil en relation avec l'immobilier et les biens-fonds.

Début et fin du contrat

8 Début

La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans la police, sauf si une couverture provisoire a été convenue pour une date antérieure sous forme de texte.

Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'étendue de l'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.

Si Helvetia délivre une couverture provisoire, elle est en droit de percevoir une prime au prorata pour la durée de celle-ci. Les déclarations de couvertures provisoires ne sont établies par Helvetia que par écrit ou sous toute autre forme de texte.

En cas de couverture provisoire non limitée dans le temps, le preneur d'assurance et Helvetia ont le droit de résilier la couverture provisoire en tout temps par écrit ou sous toute autre forme de texte. La couverture s'éteint deux semaines après la réception de la résiliation, mais au plus tard lors de la conclusion du contrat définitif avec Helvetia ou une autre compagnie d'assurance. Si le preneur d'assurance conclut l'assurance auprès d'une autre compagnie d'assurance, il est tenu d'informer immédiatement Helvetia de la conclusion de ce contrat.

9 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période indiquée dans la police. Il est prolongé d'année en année à l'expiration de cette période.

Le contrat peut être résilié, par écrit ou sous toute autre forme de texte, pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un délai de trois mois.

10 Résiliation à la suite d'un sinistre

À la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat peut être résilié par écrit ou sous toute autre forme de texte par

- a) le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité;
- b) Helvetia, au plus tard lors du versement de l'indemnité.

Le contrat prend fin quatre semaines à compter de la réception de la résiliation.

11 Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

12 Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau propriétaire si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus.

Helvetia est en droit de résilier par écrit ou sous toute autre forme de texte le contrat dans les 14 jours après avoir pris connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après la réception de la résiliation.

Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulee sera fait au précédent propriétaire.

Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).

Obligations pendant la durée du contrat

13 Aggravation et réduction du risque

13.1 Couverture de prévoyance en cas d'aggravation du risque

Si, durant une année d'assurance en cours, un fait important pour l'appréciation du risque, dont l'étendue a été définie par les parties à la conclusion du contrat, change et le preneur d'assurance a annoncé cette aggravation essentielle du risque dans les 90 jours à compter de la fin de l'année d'assurance en cours (délai d'annonce), le risque aggravé est assuré. Une éventuelle surprime est due dès l'aggravation du risque.

Si le preneur d'assurance n'annonce pas ce risque dans les délais ou si aucun accord sur la prime et/ou les conditions de modification n'est conclu dans les quatre semaines à compter de la réception de l'avis par Helvetia, la couverture d'assurance tombe pour l'aggravation du risque à l'expiration du délai d'annonce.

13.2 Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme de texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si Helvetia refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, il est en droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à compter de la réponse d'Helvetia, par écrit ou sous toute autre forme de texte, moyennant un délai de résiliation de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à réception de la communication par Helvetia.

14 Remédiation à un état de fait dangereux

Les erreurs, défauts et situations dangereuses qui pourraient entraîner un dommage ou dont Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.

15 Violation d'obligations

En cas de violation de déclarations obligatoires légales ou contractuelles ou d'autres obligations, l'indemnité est réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles.

16 Clause de négligence

Cette règle de réduction de l'indemnité ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation d'une déclaration obligatoire légale ou contractuelle ou d'une autre obligation pendant la durée du contrat n'est pas fautive ou est survenue en raison d'une faute légère. Est considérée comme faute légère une violation minimale de la diligence objectivement nécessaire et raisonnable dans les circonstances données.

Primes et autres dispositions contractuelles

17 Paiement des primes, restitution, retard

17.1. Paiement des primes

Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. En cas de paiements par acompte, un supplément pourra être prélevé pour chaque acompte. Les acomptes arrivant à échéance pendant l'année d'assurance sont considérés comme différés.

17.2. Restitution

En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime correspondant à la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque

- Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total;
- le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.

17.3. Retard

Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté du paiement de la prime dans les délais, il sera sommé par écrit ou sous toute autre forme de texte et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, l'obligation d'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

18 Bases pour le calcul des primes

La méthode de calcul des primes est fixée dans la police. Lors de la création de l'entreprise, les éléments de calcul des primes budgétisés sont déterminants.

19 Modifications des dispositions contractuelles

Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises pour des contrats en cours et ce, dès l'année d'assurance suivante.

Helvetia peut également exiger l'adaptation des conditions générales d'assurance (CGA), des conditions complémentaires (CC) ou des conditions particulières (CP) à l'expiration du contrat ou avant la fin de chaque année d'assurance suivante, et ce, dès l'année d'assurance suivante.

Les nouvelles dispositions contractuelles (adaptations des primes, des franchises et des conditions d'assurance) sont communiquées au preneur d'assurance par écrit ou sous toute autre forme de texte au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'adaptation, il peut résilier l'ensemble du contrat ou la partie concernée pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Sinistres

Outre l'exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptations légales figurant dans l'information client, il n'existe pas de droit de résiliation dans les cas suivants:

- introduction ou modification de frais contractuels (tels que la majoration pour paiement fractionné);
- adaptations consécutives à des changements dans la situation de risque (comme la déclaration des bases de calcul de primes variables);
- adaptation automatique des sommes assurées en fonction des variations de l'indice convenu (tel que l'indice des salaires, l'indice du coût de la construction).

20 Déclaration obligatoire

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement Helvetia.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, Helvetia doit en être également avisée immédiatement.

21 Règlement du sinistre

21.1. Service sinistres en matière de franchise

Dans le cadre d'un événement assuré, Helvetia se charge de la défense des prétentions injustifiées et du règlement des réclamations justifiées, et notamment concernant la franchise, dans la mesure où les prétentions s'élèvent au minimum à CHF 1'000.

Les dépenses qui en découlent pour Helvetia (indemnisations ainsi qu'intérêts et frais au sens de l'art. 4, toutefois sans les frais internes d'Helvetia) sont à la charge du preneur d'assurance jusqu'à hauteur de la franchise convenue.

21.2. Sinistres causés par faute grave

Helvetia renonce au droit qu'elle possède conformément à l'art. 14, al. 2 et 3 LCA de réduire ses prestations si l'événement a été causé par faute grave de l'assuré. Le renoncement reste exclu pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'art. 90, al. 4 de la loi sur la circulation routière.

21.3. Traitement des sinistres par Helvetia

Helvetia conduit les négociations avec le lésé en tant que représentant de l'assuré ou comme son assureur responsabilité civile. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.

21.4. Obligation d'assistance et de collaboration des assurés

Les assurés sont tenus de soutenir Helvetia dans l'établissement des faits, la conduite des négociations et la défense contre des prétentions injustifiées ou excessives en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition tous les documents, tels que les correspondances, décisions officielles et similaires ainsi que tous les autres moyens de preuve.

Divers

Sans l'accord préalable d'Helvetia, les assurés ne sont pas autorisés à prendre position sur les prétentions du lésé. Notamment, ils ne peuvent effectuer aucun paiement, ni se laisser entraîner dans une procédure judiciaire, ni conclure de transaction, ni même accepter de prétentions d'aucune sorte.

Les assurés ne sont pas non plus autorisés à céder des prétentions découlant de la présente assurance à des lésés ou à des tiers sans l'accord préalable d'Helvetia.

21.5. Procès civil

Si le lésé intente un procès civil, Helvetia en prend la direction. Les frais dans le cadre de l'art. 4 a sont à la charge d'Helvetia. Les frais de justice et autres dépenses allouées à l'assuré sont à céder à Helvetia jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'ils ne constituent pas des indemnités au titre de services ou de dépenses personnels de l'assuré.

22 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance contrevient aux dispositions concernant l'avis de sinistre ou si un assuré agit contrairement aux règles de la bonne foi, Helvetia est libérée de ses obligations, à moins que l'assuré ne prouve qu'il a agi sans faute ou que son attitude n'a modifié ni sa situation juridique, ni celle d'Helvetia et n'a par conséquent exercé aucune influence sur le règlement du sinistre.

23 Recours contre les assurés

Si les stipulations du présent contrat ou les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) qui limitent ou suppriment la garantie d'assurance ne peuvent être légalement opposées au lésé, Helvetia peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu diminuer ou refuser ses prestations.

24 Communications à Helvetia

Le preneur d'assurance et les personnes assurées ne remplissent de manière juridiquement valable leur obligation contractuelle de communiquer que s'ils font parvenir à Helvetia les communications qui leur incombent, au siège social ou à une agence d'Helvetia, par écrit ou sous une autre forme de texte (p. ex. par e-mail).

25 For

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA au lieu de son domicile suisse ou liechtensteinois, du siège principal d'Helvetia à Saint-Gall ou au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Au demeurant, c'est le code de procédure civile qui fait foi.

26 Clause de sanction

Le présent contrat n'accorde aucune protection d'assurance ou de quelconques autres prestations aussi longtemps et tant que les sanctions économiques, financières ou commerciales de l'EU, du Royaume-Uni, des USA, de l'ONU ou des lois suisses l'interdisent.

Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des représentations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Année d'assurance	La première année d'assurance commence avec le début du contrat et dure jusqu'à l'échéance de la prime annuelle suivante, fixée dans la police. Toute année d'assurance suivante a une durée de 12 mois.
Atteinte à l'environnement	La perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore par des nuisances, lorsqu'à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme une atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme dommage à l'environnement.
Biens individuels	Biens ou droits qui sont négociables et dont la propriété et la possession peuvent être acquises.
Chiffre d'affaires annuel	Total du produit brut réalisé durant l'exercice déclaré provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et/ou des services fournis.
Code de frais de construction (CFC)	Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le code de frais de construction. Chaque prestation reçoit un numéro déterminé correspondant à une norme valable au niveau national afin de segmenter les phases du processus de planification et de construction.
Colis	Les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, tels que les machines, appareils, éléments de construction (p. ex. portes, fenêtres, pièces de charpente), palettes ainsi que les récipients de toute sorte (p. ex. caisses, harasses, containers, cuves, tonneaux, bidons, jerrycans).
Couverture de la différence des conditions	Dans la mesure où l'étendue de la couverture du présent contrat est supérieure à celle d'une autre assurance souscrite par ailleurs, la couverture d'assurance qui s'applique est celle accordée par le présent contrat. La franchise convenue dans la police est appliquée.
Couverture de la différence de sommes	Dans la mesure où la somme d'assurance du présent contrat est supérieure à celle d'une autre assurance souscrite par ailleurs qui prend aussi en charge ce dommage, seule sera indemnisée la part du montant du dommage qui est supérieure à la somme d'assurance de l'autre assurance, la prestation de remplacement maximale étant également réduite à cette somme d'assurance. Aucune franchise n'est appliquée.
Fabricants	Entreprises qui ont fabriqué ou transformé un produit de base, un produit semi-fini ou fini. Sont également réputés fabricants les entreprises qui, en apposant sur le produit leur propre nom, marque de fabrique ou signe distinctif, donnent l'impression d'avoir fabriqué le produit (quasi-fabricants).
Grossistes	Entreprises qui achètent des marchandises et des produits à différents fabricants ou à d'autres fournisseurs et les vendent à des revendeurs (détaillants), des utilisateurs institutionnels (par ex. autorités, écoles) ou d'autres acheteurs en gros (par ex. hôpitaux, cantines), mais pas directement aux clients finaux.
Importateurs	Entreprises qui achètent à l'étranger des marchandises et des produits, puis les vendent en Suisse à des revendeurs (grossistes ou détaillants), des utilisateurs institutionnels (par ex. autorités, écoles), d'autres acheteurs en gros (par ex. hôpitaux, cantines) ou des clients finaux.
Marchandises en vrac	Les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation ainsi que les déchets.
Objets de valeur	Bijoux, métaux précieux bruts, pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses, perles non serties, objets en or, platine ou argent, timbres, fourrures, tapis noués à la main, tapisseries, objets d'art comme des tableaux, dessins, graphiques, sculptures et collages, antiquités.
Punitive et exemplary damages	Les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou les indemnités à caractère pénal, qui peuvent atteindre plusieurs fois le montant des dommages-intérêts. Dans ce genre de cas, la façon dont a été provoqué le dommage est déterminante (la malveillance, l'intention frauduleuse ou dolosive sont considérées comme des circonstances particulièrement aggravantes). Afin que la «peine» soit appropriée, le montant des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires est adapté à la situation financière de l'auteur du dommage.
Sites contaminés	La présence déjà existante de substances nocives dans le sol ou dans l'eau, connues ou inconnues, avant le sinistre.
Sols cohérents	Des sols qui absorbent l'eau et même la retiennent: argile, limon, suspensions de limon, sédiments lacustres (p. ex. craie lacustre), loess, gravier.
Sols organiques	Processus de décomposition toujours en cours: tourbe, sol marécageux, humus.

Somme des salaires	Total des salaires AVS bruts versés durant l'exercice déclaré plus la somme des salaires bruts des personnes non soumises à l'AVS et des travailleurs loués à titre temporaire. Pour les indépendants et les sociétés de personnes, il faut également déclarer le salaire soumis à l'AVS (revenu de travail) des propriétaires exploitants.
Terrorisme	Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.
Travaux de terrassement	Travaux d'excavation de plus d'un mètre de profondeur, nouvelle fondation ainsi que creusement de caves. Dans le cadre de travaux en matière de bâtiments, jusqu'à une profondeur d'excavation de plus de 2,50 m, les travaux de conduites (tranchées) ne sont pas considérés comme des travaux techniques de construction.

